

# Commerce électronique au Canada par des non-résidents : nouvelles obligations de TPS/TVH sur la vente de produits numériques et de services

Décembre 2020

## Stratégies fiscales en direct

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, certains non-résidents du Canada qui fournissent des produits numériques (intangibles) et des services à des consommateurs canadiens pourraient être tenus de s'inscrire aux fins de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)<sup>1</sup>.

Le 30 novembre 2020, la vice-première ministre et la ministre des Finances du Canada, madame Chrystia Freeland, a déposé l'Énoncé économique de l'automne 2020 dans le cadre duquel il est notamment proposé d'élargir l'obligation d'inscription au régime de TPS/TVH et l'obligation de perception pour certains fournisseurs étrangers évoluant dans le domaine du commerce électronique<sup>2</sup>.

À l'heure actuelle, le régime de la TPS/TVH prévoit que seule une personne faisant des fournitures taxables au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce ou d'une entreprise où elle y exerce est tenue de s'inscrire et de percevoir la TPS/TVH. Par ailleurs, un consommateur ou toute personne qui acquiert des intangibles ou des services taxables au Canada hors du cadre de son activité commerciale est tenu de s'autocotiser et de payer la TPS/TVH applicable directement à l'Agence du Revenu du Canada (ARC)<sup>3</sup>. Ainsi, la situation actuelle fait en sorte que, fréquemment, la TPS/TVH n'est pas perçue sur les achats d'intangibles ou de services auprès de vendeurs non-résidents et elle n'est pas payée par les consommateurs qui ne s'autocotent pas.

De façon générale, les nouvelles mesures proposées obligeront les fournisseurs non-résidents à s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et à percevoir la TPS/TVH lorsqu'ils fournissent des produits numériques

ou des services à des consommateurs au Canada. Ces nouvelles règles s'appliqueront également aux services de plateformes numériques qui facilitent les ventes effectuées par des tiers vendeurs.

Avec l'annonce de ces nouvelles mesures, le gouvernement fédéral met en place des règles similaires à celles entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ), qui s'avèrent en ligne avec la tendance du marché, préconisée par plusieurs juridictions internationales. Voici un bref aperçu des mesures proposées.

### PERCEPTION DE LA TPS/TVH : CONCEPT ÉLARGI

#### Ventes à des personnes non inscrites

Les fournisseurs non-résidents du Canada seront généralement tenus de percevoir la TPS/TVH uniquement sur les fournitures de produits numériques ou de services effectuées à des « acquéreurs canadiens déterminés ».

Bien que l'esprit principal soit de viser les ventes aux consommateurs canadiens, il convient de noter qu'un acquéreur canadien déterminé vise uniquement une personne dont le lieu habituel de résidence est le Canada, qui n'a pas remis au fournisseur ou à l'exploitant de plateforme déterminée une preuve satisfaisante de son inscription aux registres de la TPS/TVH. Ainsi, seules les ventes à un consommateur non inscrit aux fichiers de la TPS/TVH seront visées par cette obligation.

<sup>1</sup> La TPS et la TVH sont deux taxes à valeur ajoutée qui s'appliquent sur les fournitures faites au Canada. Les règles sont les mêmes pour les deux taxes et l'une ou l'autre de ces taxes s'appliquera, selon le lieu de la fourniture.

<sup>2</sup> Cet énoncé propose également des mesures en lien avec la fourniture de logement via des plateformes de logement et la fourniture admissible de biens meubles corporels au Canada via une plateforme de distribution déterminée. Ces règles sont

décrites dans des documents distincts. **Toutes ces mesures devront faire l'objet d'une loi avant d'entrer en vigueur.**

<sup>3</sup> Revenu Québec est responsable de la perception pour les résidents du Québec.

## Ventes via une plateforme numérique

L'élargissement des mesures de perception de la TPS/TVH vise également les fournitures effectuées par des fournisseurs non-résidents au moyen d'une « plateforme de distribution » administrée par un tiers.

Plus précisément, « l'exploitant d'une plateforme de distribution » est généralement une personne qui<sup>4</sup> :

- contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;
- participe directement, ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de tout ou partie de la contrepartie au fournisseur.

Sont exclues de la définition de plateforme numérique les interfaces électroniques dont le seul but est de traiter des paiements ou autres plateformes visées par règlement<sup>5</sup>.

En s'inspirant d'autres régimes en matière de taxes indirectes, c'est par un jeu de présomptions que les fournitures seront généralement attribuées à l'exploitant de la plateforme aux fins de la perception de la TPS/TVH.

Le cas échéant, ce seront généralement ces exploitants de plateforme de distribution qui devront s'inscrire afin de percevoir et de remettre la TPS/TVH sur les ventes de produits numériques ou de fournitures de services à des consommateurs canadiens par un fournisseur non-résident, dans la mesure où elles sont facilitées par la plateforme. Cet exploitant sera alors réputé ne pas avoir rendu de services au profit du fournisseur non-résident.

## PREUVE DE RÉSIDENCE HABITUELLE D'UN CONSOMMATEUR

Afin d'établir la nécessité de percevoir ou non la TPS/TVH, les fournisseurs devront déterminer si les acquéreurs sont des consommateurs canadiens. À cette fin, les indicateurs suivants, démontrant la résidence habituelle des acquéreurs, devront être utilisés pour établir le lieu de consommation<sup>6</sup> :

- Adresse de facturation;
- Adresse de la personne;
- Adresse IP de l'appareil utilisé ou toute autre méthode de géolocalisation;
- Coordonnées bancaires pour paiement ou adresse de facturation utilisée par la banque;
- Informations provenant d'une carte SIM (*Subscriber Identity Module*).

## SYSTÈME D'INSCRIPTION DISTINCT

Les fournisseurs visés par ces nouvelles mesures devront s'inscrire et remettre la TPS/TVH perçue du consommateur canadien au moyen

d'un nouveau système d'inscription simplifié qui sera uniquement dédié à cette fin.

L'inscription et les versements de la TPS/TVH par les fournisseurs non-résidents s'effectueront par l'entremise d'un portail en ligne.

Les fournisseurs non-résidents qui utilisent le système d'inscription simplifié ne pourront pas réclamer la TPS/TVH payée sur leurs achats au Canada. Si le fournisseur non-résident engage des dépenses au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'il y exerce, il pourra toujours s'inscrire au régime général de la TPS/TVH. Il devra alors produire des déclarations régulières, mais pourra réclamer la TPS/TVH payable à l'égard de ses activités commerciales, le cas échéant.

## TPS/TVH perçue par erreur auprès d'un inscrit

Si une société inscrite aux fins de la TPS/TVH fournit son numéro d'inscription au fournisseur non-résident inscrit au système simplifié et que ce dernier lui facture tout de même la TPS/TVH, la société n'aura pas droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI) et ne pourra pas demander un remboursement de la taxe payée par erreur aux autorités fiscales. La société devra donc demander un remboursement de la TPS/TVH payée par erreur directement au fournisseur non-résident.

## QUI DOIT S'INSCRIRE AU SYSTÈME SIMPLIFIÉ ?

Les fournisseurs visés par ces mesures seront essentiellement les entreprises non-résidentes du Canada qui atteignent le seuil de 30 000 \$ de fournitures taxables.

## Seuil de 30 000 \$ de fournitures

Le seuil de 30 000 \$ vise les fournisseurs suivants, selon le cas :

- Un vendeur non-résident dont le total des fournitures taxables de produits numériques ou de services effectuées à des consommateurs au Canada excède ou devrait excéder 30 000 \$ sur une période de 12 mois. Le vendeur non-résident ne doit pas inclure dans ce calcul les fournitures facilitées par un exploitant d'une plateforme de distribution qui est inscrit aux fins de la TPS/TVH et qui est réputé avoir effectué la fourniture;
- Un exploitant de plateforme de distribution non-résident dont le total des fournitures taxables de produits numériques ou de services effectuées à des consommateurs au Canada, incluant les fournitures par des vendeurs non-résidents à des consommateurs canadiens qui sont facilitées par l'exploitant, excède ou devrait excéder 30 000 \$ sur une période de 12 mois.

## QUAND CES MESURES ENTRERONT-ELLES EN VIGUEUR ?

Les nouvelles règles s'appliqueront aux fournitures de produits numériques ou de services dans la mesure où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou plus tard.

<sup>4</sup> D'autres personnes pourraient éventuellement être ajoutées par règlement.

<sup>5</sup> Aucun règlement n'a été publié en appui aux mesures proposées lors du dépôt de l'Énoncé économique.

<sup>6</sup> Certaines exceptions à cette règle générale permettant de déterminer le lieu de consommation en fonction du lieu habituel de résidence du consommateur peuvent s'appliquer.

## COMMENTAIRES ET CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, on peut facilement penser que l'application concrète de ces nouvelles dispositions ne sera pas de tout repos, et ce, pour tous les joueurs.

Les acquéreurs inscrits au Canada devront eux aussi être vigilants afin de s'assurer de ne pas payer la TPS/TVH à ces fournisseurs non-résidents inscrits dans le système d'inscription simplifié. Si un fournisseur non-résident perçoit la TPS/TVH, il devra vérifier qu'il est bel et bien inscrit aux fichiers réguliers de la TPS/TVH afin de permettre la récupération des CTI, le cas échéant.

Les fournisseurs non-résidents qui effectuent la fourniture de biens meubles incorporels et de services à des personnes non inscrites et les exploitants de plateformes devront s'inscrire et se conformer à leurs nouvelles obligations quant aux clients qui sont des acquéreurs canadiens déterminés. Ils devront également mettre en place un système de suivi afin d'obtenir et de conserver les preuves d'inscription de leurs clients commerciaux qui ne sont pas assujettis aux mesures proposées et d'éviter de percevoir la TPS/TVH à leur égard afin de limiter les erreurs de demandes de remboursement de la part de leurs clients.

Les fournisseurs non-résidents devraient également réviser leurs processus de contrôle et s'assurer de respecter les obligations fiscales prévues dans ce contexte aux fins des autres lois sur les taxes de vente provinciales. Le Québec a un régime très semblable au régime fédéral, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba ont également des règles particulières concernant les fournisseurs étrangers.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre de vous conformer à ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le consulter.

À cet égard, vous pouvez nous contacter pour de plus amples informations.

De plus, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour toute information additionnelle.

Maryse Janelle - tél. 514 954-4686

Alain Gauthier - tél. 418 647-3207, poste 8272

Gérard Durocher - tél. 514 858-3315

Guyline Dallaire - tél. 514 393-4823